



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 MAI 2022**
Délibération n° **DEL-2022-0137**

Objet : Modalités mise en œuvre d'une contribution financière entre Coeur de Savoie et Le Grésivaudan : mise en place d'un débitmètre sur un poste de refoulement à Chapareillan

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 61
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 13
Pour : 70
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

24 MAI 2022

et affichage le

24 MAI 2022

Secrétaire de séance :
Sophie RIVENS

Le lundi 16 mai 2022 à 19 heures 00, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 mai 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Brigitte DESTANNE DE BERNIS à Coralie BOURDELAIN, Vincent GOUNON à Claire QUINETTE-MOURAT, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Youcef TABET à Nelly GADEL, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5221-1,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement du 5 mai 2022

Le poste de refoulement situé sur la commune de Chapareillan, exploité par la Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCDs), maître d'ouvrage, permet d'assurer le transit des eaux usées des communes de Porte de Savoie-Les Marches et Chapareillan afin d'être traitées à la station d'épuration dite du Domaine sur la commune de Porte de Savoie-Francin.

Afin d'assurer un suivi des volumes transités et déversés au milieu naturel par cet ouvrage, il convient d'équiper le refoulement et le déversoir d'orage d'un débitmètre.

Il convient également d'établir les modalités de financement de ces opérations entre les deux collectivités par convention (cf pièce jointe).

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, au titre de sa qualité de maître d'ouvrage du poste de refoulement de Chapareillan, assure la consultation des entreprises et le suivi des travaux.

Ainsi, les modalités de répartition des frais de travaux (estimés à 33 095 € HT) sont définies dans la convention jointe.

Les dépenses seront réparties entre les deux collectivités selon une clé prenant en compte les conditions de l'arrêté de dissolution du SIVU Assainissement du Pays de Montmélian en date du 27/11/2019 : 15,29 % CCLG et 84,71 % CCCDS.

Le montant prévisionnel que doit reverser la CCLG à la CCCDS est estimé, donc, à ce jour à 5 060,22 euros HT.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

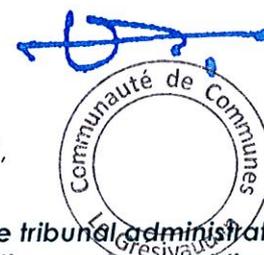
- **D'approuver la convention portant sur les modalités de mise en œuvre d'une contribution financière entre les deux collectivités relatives à la mise en place d'un débitmètre sur le poste de refoulement de Chapareillan,**
- **D'autoriser le Président à signer cette convention, ainsi que tous les actes qui lui seraient liés.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **16 MAI 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

**Le Grésivaudan/Communauté de Communes
Cœur de Savoie
« Modalités de mise en œuvre d'une contribution
financière entre les deux collectivités
Mise en place d'un débitmètre sur le poste de
refoulement de Chapareillan »**



N°.....

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG),
390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex
Représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE
Agissant en vertu de la délibération n°

D'une part,

Et : La Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCDs),
Place Albert Serraz BP 40020 - 73802 Montméliant Cedex
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice SANTAIS
Agissant en vertu de la décision n°87-2022

D'autre part.

Préambule

Le poste de refoulement situé sur la commune de Chapareillan, exploité par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, maître d'ouvrage, permet d'assurer le transit des eaux usées des communes de Porte de Savoie-Les Marches et Chapareillan afin d'être traitées à la station d'épuration dite du Domaine sur la commune de Porte de Savoie-Francin.

Afin d'assurer un suivi des volumes transités et déversés au milieu naturel par cet ouvrage, il convient d'équiper le refoulement et le déversoir d'orage d'un débitmètre.

Il convient d'établir les modalités de financement de ces opérations entre les deux collectivités.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, au titre de sa qualité de maître d'ouvrage du poste de refoulement de Chapareillan, assure la consultation des entreprises et le suivi des travaux.

Ainsi, les modalités de répartition des frais de travaux sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : Modalités de répartition des dépenses

Les dépenses prévisionnelles pour ces travaux sont décrites ci-dessous :

Travaux de VRD, cf devis JBTP	18 250 € HT
Equipements hydrauliques, cf devis VEOLIA	14 845 € HT
TOTAL	33 095 € HT

Les montants des dépenses prévisionnelles sont exprimés en coûts HT.

La part de la contribution financière de la CCLG sera versée à la CCCS sur présentation d'un titre de recette correspondant au reste à charge proratisé, à savoir le montant des dépenses soustrait du montant des subventions allouées le cas échéant, établi suivant la clef de répartition détaillée ci-dessous.

La TVA, au taux en vigueur, sera appliquée sur la rémunération prévue à cet article.

Les dépenses seront réparties entre les deux collectivités selon une clé prenant en compte les conditions de l'arrêté de dissolution du SIVU Assainissement du Pays de Montmélian en date du 27/11/2019 : **15,29 % CCLG et 84,71 % CCCDS.**

Le montant prévisionnel que doit reverser la CCLG à la CCCDS est estimé à ce jour à :
5 060,22 euros HT.

En cas de modification des montants des missions, justifiée par des sujétions techniques et/ou réglementaires, un avenant à la présente convention réglera les modalités de participation des collectivités signataires.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle prend fin lors du versement, par la Trésoreries de la CCLG, de l'intégralité de la contribution financière concernée par la présente convention.

Article 4 : Modification

Si les termes de la convention et/ou la contribution financière devaient évoluer postérieurement à la signature du présent document, nécessitant sa modification, alors un avenant devra être passé entre les parties.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention peut, également, être résiliée de plein droit par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général dûment justifié.

La résiliation de cette convention n'a aucun effet sur le versement des participations.

Article 6 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations ou les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les contestations ou litiges que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile :

- En ce qui concerne Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG), en son siège.
- En ce qui concerne La Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCDs), en son siège.

Fait à , le, en deux exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
Cœur de Savoie

La Présidente

Béatrice SANTAIS

Pour la Communauté de Communes
Le Grésivaudan

Le Président

Henri BAILE